RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2JMF

STATUTS

Modification des statuts

SIRET : 839 702 545 00014

Statuts modifiés le 14/02/2025 et certifiés conformes à l'original



[redacted]

2JMF

STATUTS

NOUS SOUSSIGNES:

Monsieur Jean-Marc LAPREUVOTE né le [redacted] à Lyon (69)
demeurant au [redacted]

et

Madame Maria Porcina LAPRE [redacted]
de nationalité française née le

Ci-dessus dénommés. Il a été créé une SARL

ARTICLE 1. FORME. La société est une SARL (Société A Responsabilités Limitées) Sis 19 rue Louis Blanc 97300 Cayenne

ARTICLE 2. DUREE. A compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, la durée est fixée à 99 ans

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE. La dénomination sociale de la société est : 2JMF FORMATION (Formation à la prévention des risques professionnels, domestiques et naturels et aux métiers liés aux montages et installations d'appareils et meubles). Le sigle de la société est **2JM FORMATION**

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL. Le siège social de la société est établi sis [redacted]

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Gérant.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL. L'objet de la société est l'audit, la formation et le conseil tout public.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL. Le capital social est de 500€ (Cinq cent euros) Il est divisé en 50 parts de 10€ entièrement libérées.

ARTICLE 7. LIBERATION DES PARTS. Le capital social est réparti en 50 parts égales de dix euros (10€) chacune. Les parts sociales sont souscrites réparties entre Monsieur **Jean-Marc LAPREUVOTE et** Madame **Maria Porcina LAPREUVOTE** Répartition **25 parts soit 250 eur** pour Monsieur **Jean-Marc LAPREUVOTE** et 25 parts soit **250 euros pour Madame Maria Porcina LAPREUVOTE**

ARTICLE 8. APPORT. Le total de l'apport représente 100% du capital social est égal à cinq cent euros (500 €). Cette somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société à **la Banque Postale** au N° 31 Nelson Madiba Mandela 97300 Cayenne.

[redacted]

2JMF

STATUTS

ARTICLE 9. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES. Le Gérant possède un droit à la répartition des bénéfices distribuables et contribue aux pertes de la société à proportion du capital social qu'il détient

ARTICLE 10. CESSION/SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES. De nouvelles parts sociales peuvent être souscrites. Les parts sociales peuvent être cédées. Cette session doit faire l'objet d'un écrit. A peine d'inopposabilité à la société. Toute session doit satisfaire à la publicité légale et doit être signifiée par acte authentique à la société ou déposée à son siège social contre remise par le gérant d'un récépissé. La cession des parts entre associés et la souscription de nouvelles parts sociales est libre. Les parts peuvent se transmettre librement et par la succession ou la dissolution du régime matrimonial. Elles sont cessibles entre époux entre ascendants et descendants. La cession des parts entre associés, conjoints, ascendants et descendants, et la souscription de nouvelles parts sociales par les associés existants est subordonnée à l'accord de la majorité des associés, représentant au moins la moitié du capital social après soumission du projet de cession à ces derniers par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date envisagée pour la cession, pour leur permettre d'en apprécier les motifs. Le refus d'agrément de la cession ou de la souscription sera notifié au cédant, au cessionnaire ou au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'un mois précité. Au-delà de ce délai ou la souscription sera réputée avoir été agréée par les associés, sans que ceux-ci ne puissent revenir sur cet agrément. La cession de parts sociales à des tierces personnes ou la souscription de nouvelles parts par des tierces personnes, étrangères à la société, est subordonnée à l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales après soumission du projet de cession ou de souscription à ces derniers par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date envisagée pour la cession ou la souscription sera notifié au cédant, au cessionnaire ou au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'un mois précité. Au-delà de ce délai, la cession ou la souscription sera réputée avoir été agréée par les associés, sans que ceux-ci ne puissent revenir sur cet agrément. Tout apport de biens communs de l'apporteur ou du souscripteur agréé ou toute acquisition ou souscription agréée de parts sociales financées par des fonds communs, ultérieurement à la constitution de la société, ne confère la qualité d'associé qu'à celui des époux qui réalise l'apport acquière ou souscrit les parts. Toutefois la qualité d'associé est reconnue à l'époux de l'apporteur, du souscripteur ou de l'acquéreur agréé à la condition que celui-ci notifie à la société, concomitamment à l'apport ou à la cession, sa volonté de s'associer. Toute notification ultérieure subordonne l'agrément du conjoint à la procédure de vote prévue pour la cession ou la souscription de parts à des tierces personnes, sans que l'époux associé ne participe au vote et sans que ses parts ne soient prises en compte dans le calcul de la majorité nécessaire. Si l'époux n'est pas agréé au terme de cette procédure, le souscripteur, l'apporteur ou le cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises. En cas de décès de l'un des associés, la société est continuée de plein droit par les associés survivants et par le(s) héritier(s) du défunt (ou par toute autre personne que

[redacted]

[redacted]

peuvent librement décider les statuts) agréés par les associés. L'héritier non agréé par les associés a le droit d'être indemnisé de la valeur, au jour du décès, des droits sociaux que détenait le défunt.

ARTICLE 11. Nantissement de parts sociales. Le nantissement des parts sociales d'un associé est possible mais subordonné à l'autorisation de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, après soumission du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date envisagée pour le nantissement. Le défaut de réponse de la société à la demande vaut acceptation tacite après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception de la demande. L'autorisation expresse ou tacite de nantir emporte l'acceptation de la réalisation forcée des parts nanties. Toutefois, en pareil cas, la société se réserve le droit de racheter les parts concernées et de réduire d'autant son capital.

ARTICLE 12. Gérance. Est nommé Gérant pour 99 ans. Monsieur **Jean-Marc LAPREUVOTE.**

ARTICLE 13. Pouvoir de la Gérance. Le Gérant est le représentant de la société dans ses rapports avec les tiers. Il passe les actes nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la société, au nom et pour le compte de celle-ci. Il engage la société dans la limite de l'objet social de la société. Il engage la société sans limitation vis-à-vis des tiers. La seule publication des statuts ne peut cependant constituer cette preuve. Le Gérant est habilité à recevoir les demandes de souscriptions et retraits venant respectivement augmenter ou réduire le capital social de la société dans les conditions et limites prévues à l'article 7 des présents statuts. La Présidente traite les demandes de souscriptions selon la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts. Elle prend acte des retraits et notifie les exclusions prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 14. Décisions et représentation. En cas de décès le commissaire aux comptes le cas échéant ou l'un des associés pourront convoquer une assemblée générale afin de désigner un nouveau gérant. Les comptes sociaux sont approuvés en assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les autres décisions peuvent être prises par écrit ou peuvent résulter d'un consentement écrit et unanime des associés à un acte. Chaque associé participe aux décisions collectives à la hauteur du capital social qu'il représente. Un associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si la société n'est composée que des deux associés.

ARTICLE 15. Modifications des statuts. La modification des statuts est possible à la majorité des trois quarts du capital social représenté. Chaque associé conserve toutefois le droit de ne pas augmenter son engagement dans la société. S'agissant de la mise en conformité des statuts de la société avec les lois et règlements en vigueur, le gérant a le pouvoir de modifier les présents statuts. Les modifications apportées devront postérieurement être ratifiées par les associés réunis en assemblée générale à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

ARTICLE 16. Assemblées générales. Dans les six mois suivant la clôture des comptes de l'exercice, sauf prorogation judiciaire, l'assemblée générale est réunie pour approuver les comptes sociaux. Les

[redacted]

STATUTS

décisions prises en assemblée générale relève de la majorité simple du capital social représenté, à l'exception des décisions relevant de la majorité qualifiée, expressément prévues aux présents statuts. Pour toute prise de décision collective en assemblée ordinaire ou extraordinaire, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

ARTICLE 17. Consultations écrites. A l'exception des décisions d'approbation des comptes sociaux qui ont lieu en assemblée générale, les décisions peuvent être prises par consultation écrite, selon la procédure suivante : Les propositions de décisions à adopter ou les documents à approuver sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés doivent émettre leur vote par écrit dans un délai minimal de quinze jours et maximal de vingt jours à compter de la réception des propositions ou documents, sous peine d'être considérés comme abstentionnistes. Les décisions ou approbations sont adoptées selon les conditions de majorité requises en fonction de leur nature.

ARTICLE 18. Exercice social. La durée des exercices de la société est d'un an. Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Pour cette année, l'exercice sera clôturé le 31 décembre 2018.

ARTICLE 19. Bénéfices distribuables. Sur proposition du gérant, l'assemblée générale décide, le cas échéant, de la part de bénéfice distribuable aux associés, au sens de la Loi, à proportion de la fraction de capital social qu'ils représentent. La décision indique sur quels postes comptables sont prélevées ces sommes.

ARTICLE 20. Fin de la société. En cas de décès, de faillite ou de condamnation civile ou pénale de l'un des associés, la société est continuée par les autres associés. En cas d'expiration de la société et sauf prorogation de celle-ci et pour toute cause de dissolution de la société, celle-ci prend fin. Elle nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. En cas de dépassement du nombre maximal légal d'associés dans la société, celle-ci pourra changer de forme pour devenir une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions. Ce changement de forme sociale interviendra après une décision des associés représentant la moitié au moins du capital social

ARTICLE 21. Retrait/exclusion des associés. Tout associé peut décider de se retirer de la société. Il doit alors informer la gérance de son souhait en respectant un préavis de trois mois avant la clôture de l'exercice en cours. Tout associé subissant une perte légale, réglementaire ou statutaire de sa capacité à demeurer associé est réputé avoir demandé son retrait selon les modalités et formes prévues à l'alinéa précédent. A la majorité des trois quarts du capital social représenté, les associés peuvent décider de l'exclusion d'un ou plusieurs associés pour tout motif grave justifiant une perte de confiance. Tout associé qui se sera retiré ou aura été exclu de la société demeure responsable pendant 5 ans, vis-à-vis des autres associés et vis-à-vis des tiers, des obligations dont il répondait au jour de son retrait ou de son exclusion.

[redacted]

2JMF

STATUTS

ARTICLE 22. Attribution de compétence. En cas de désaccord entre associés, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les citations ou assignations se feront à parquet au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

ARTICLE 23. Formalités de publicité. Les associés signataires ont tout pouvoir pour faire procéder aux formalités de publicité légales.

ARTICLE 24. Emission d'obligations. Sur décision majoritaire des associés rassemblés en assemblée générale représentant la moitié au moins du capital social, l'émission d'obligations nominatives non cotées pourra être décidée. Le cas échéant, les comptes des trois derniers exercices devront avoir été approuvés par les associés et un commissaire aux comptes devra avoir été nommé, conformément aux conditions légales d'émission de titres au sein d'une SARL.

Fait à Cayenne, le 27/07/2024 en 4 exemplaires

Signatures et paraphes à chaque page

Monsieur Jean-Marc LARREUVOTE

[redacted]

[redacted]EUVOTE